

Inventaire des principaux ouvrages de protection existants sur le bassin Seine-Normandie

La compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) institue la responsabilité de **gestionnaire des ouvrages de protection contre les inondations**. Au 1^{er} janvier 2018, la collectivité compétente en GEMAPI devra définir son système de protection en fonction de **la zone qu'elle souhaite protéger et du niveau de protection qu'elle souhaite garantir**.

Dans le cadre des travaux de la mission d'appui technique, un inventaire a été réalisé sur la base des connaissances disponibles pour identifier, **à l'échelle du bassin Seine-Normandie**, les **principaux territoires** pour lesquels l'enjeu de gestion d'ouvrages de protection contre les inondations, et notamment les digues, revêt un caractère prégnant pour la mise en œuvre de la compétence GEMAPI.

Non exhaustif, le travail s'est concentré sur les ouvrages connus par les services de l'État pour leur rôle de protection contre les inondations. Il ne fait pas apparaître les ouvrages dont ce n'est pas la mission première et qui pourraient jouer un rôle de protection contre les inondations (remblai d'infrastructure...). Il est susceptible d'être amendé en fonction de l'amélioration des connaissances au niveau local.

Il ne définit pas les « systèmes d'endiguement » au sens du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

Une **liste de contact des services de l'État** susceptibles d'appuyer les démarches à conduire est fournie en fin de document.

De quoi parle-t-on ?

Longtemps fondée sur la seule logique de sécurité des ouvrages, c'est désormais la **zone protégée qui est au centre de la réglementation**. Le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés pose désormais le principe **d'efficacité des digues** (en plus de leur sûreté).

Ce décret, qui concerne les ouvrages existants et ceux à construire, distingue **deux catégories d'ouvrages permettant d'assurer la protection contre les inondations** : les **aménagements hydrauliques** et les **systèmes d'endiguement** (article R. 562-12 et suivants du code de l'environnement).

<i>Aménagements hydrauliques</i>	<i>Systèmes d'endiguement</i>
<p>Il s'agit des ouvrages qui permettent, soit de stocker provisoirement des écoulements provenant d'un bassin, sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques, soit le ressuyage des venues d'eau en provenance de la mer.</p> <p>Leur fonction consiste à limiter le débit en aval, où leur zone d'action peut-être très étendue, recouvrant le territoire de nombreuses communes.</p> <p>Ils sont dimensionnés par rapport à un volume d'eau. Leur vocation est souvent multiple.</p>	<p>Les digues sont des ouvrages en élévation par rapport au niveau du terrain naturel qui protègent directement un territoire des inondations, jusqu'à un niveau d'eau connu.</p> <p>La notion de système d'endiguement consiste à considérer qu'un ensemble d'ouvrages (une ou plusieurs digues, ainsi que d'autres ouvrages, par exemple des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques tels que vannes et stations de pompage) contribue à la fonction de protection contre les inondations.</p>

Un territoire donné peut être protégé soit à l'aide d'un système d'endiguement, à l'aide d'un aménagement hydraulique, soit par un système combinant ces deux moyens de protection. Dans ce cas, c'est l'ensemble de ces ouvrages qui assure le « système de protection » d'un secteur.

Quel que soit le moyen (système d'endiguement, aménagement hydraulique ou système mixte), il **appartient aux collectivités ayant en charge la compétence GEMAPI de définir les zones qu'elles souhaitent protéger**, le niveau de protection et les systèmes de protection. Ces éléments seront justifiés par l'**étude de danger** associée à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Le gestionnaire des ouvrages de protection est responsable de son entretien, ainsi que de toutes les prescriptions fixées dans l'**acte d'autorisation**.

Les ouvrages existants contre les inondations et les submersions ainsi que les ouvrages qui peuvent contribuer à la constitution de systèmes de protection sur un périmètre donné **seront mis à disposition, gratuitement, des collectivités en charge de la GEMAPI**, sauf si la mise à disposition n'est pas compatible avec la fonctionnalité première de l'ouvrage.

Selon le statut du propriétaire de l'ouvrage (privé ou public) et de sa fonction initiale, ceci pourra se faire par **voie de convention** entre le gestionnaire actuel et la collectivité ou par la mise en place d'un **régime de servitude** après enquête publique. À toute servitude, une indemnité, dont le montant est fixé par le juge compétent en matière d'expropriation sera alors versée.

Le choix d'un système d'endiguement, d'une zone protégée et d'un niveau de protection doit donc être réfléchi afin d'équilibrer les enjeux financiers, politiques et juridiques.

Éléments à disposition

L'article 3 du décret 2014-846 du 28 juillet 2014 relatif aux missions de la Mission d'Appui Technique de Bassin (MATB) prévoit que : « *La mission établit un état des lieux technique, administratif et économique, dans l'état des connaissances disponibles, des ouvrages et des installations nécessaires à l'exercice de la compétence, prioritairement pour les territoires à risque important d'inondation. Cet état des lieux est constitué par :*

- 1. L'inventaire des ouvrages de protection existants avec leurs principales caractéristiques, l'identification de leurs propriétaires et gestionnaires, pour chaque territoire identifié ;*
- 2. Un état des autres ouvrages connus qui n'ont pas pour vocation la prévention des inondations et des submersions et qui peuvent être de nature à y contribuer eu égard à leur localisation et leurs caractéristiques ;*
- 3. Des recommandations pour structurer les systèmes de protection ».*

Certains ouvrages de protection contre les inondations bénéficient d'une existence administrative lorsqu'ils ont été classés au titre de la réglementation antérieure, qui identifiait des ouvrages en fonction de leur hauteur et du nombre de personnes protégées.

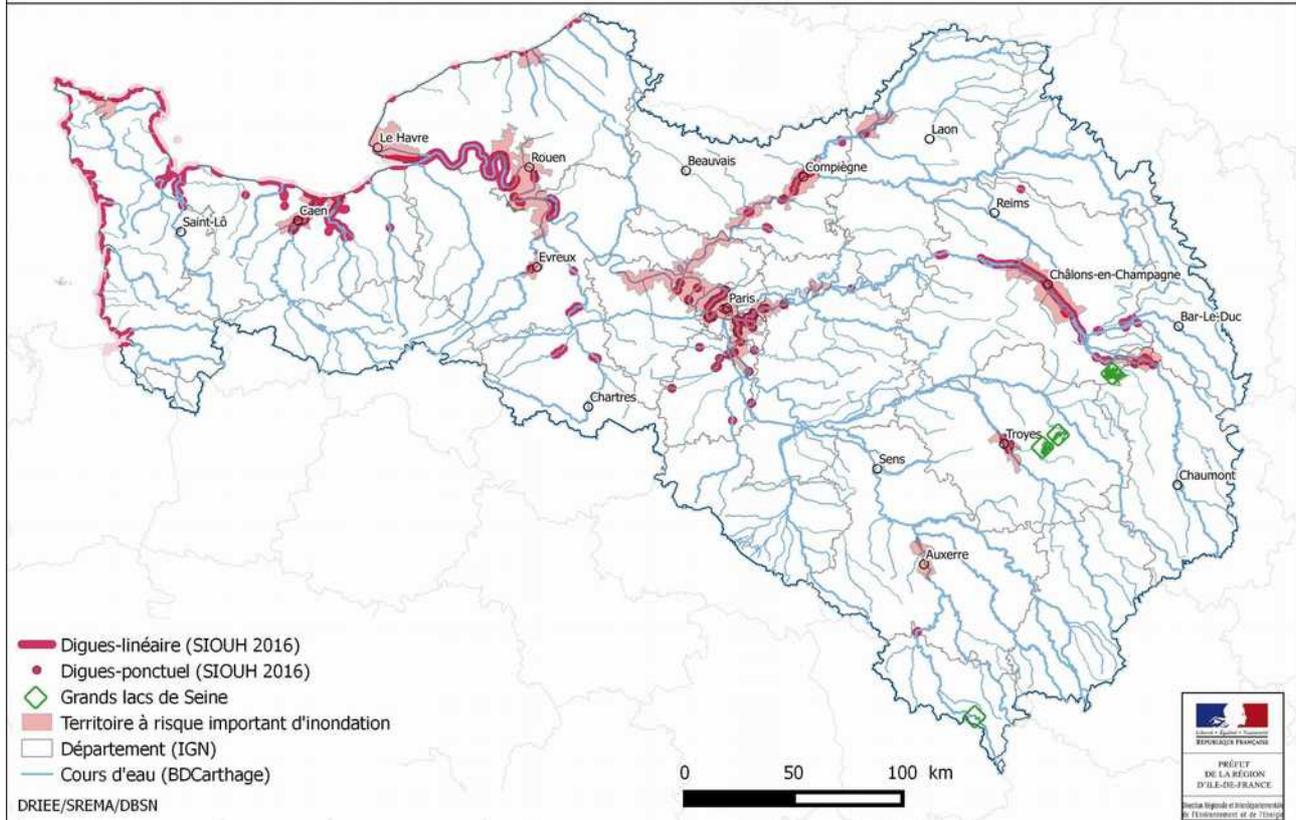
À partir de ces connaissances disponibles au sein des services de l'État, un état des lieux des ouvrages pouvant contribuer à la lutte contre les inondations a été réalisé. Les données ont été extraites de l'application SIOUH (Système d'Information sur les OUvrages Hydrauliques), base de données interne aux services de l'Etat.

Seuls les objets de type « digues de protection », toute classe confondue, ont été retenus, permettant d'établir la carte ci-après.

Les autres objets, et notamment ceux de type petits barrages formant retenue, bassins de rétention qui interceptent un cours d'eau ou les écoulements d'un talweg, ou encore les canaux de navigation dont la vocation première n'est pas la protection contre les inondations, n'ont pas été retenus.

Il en ressort que la problématique concerne principalement certains territoires, en particulier les territoires littoraux et certaines grandes rivières.

**Systèmes de protection contre les inondations, en date d'automne 2016,
carte produite pour la mission d'appui technique.**



Les systèmes d'endiguement pouvant être composés de plusieurs catégories d'ouvrages, **leur définition doit faire l'objet d'études locales précises**. La connaissance des ouvrages par les services de l'État constitue une base, mais cette connaissance reste insuffisante et doit être complétée localement. Par ailleurs, il faut garder à l'esprit que **l'approche par ouvrages n'est pas le seul outil possible pour limiter les risques en zone inondable**, et que la mise en place de digues est un choix de la collectivité responsable.

Pour plus de renseignements :

Les Directions départementales des territoires et de la mer DDT-M restent les interlocuteurs privilégiés des collectivités locales. Le service de police de l'eau est responsable, pour le compte du préfet de département, de l'instruction de la procédure d'autorisation ou de déclaration du système d'endiguement.

Les Directions régionales de l'aménagement, de l'environnement et du logement (DREAL) peuvent participer à des réunions de travail ou d'informations des collectivités pour les cas particuliers complexes. Elles hébergent les services de contrôle de sécurité des ouvrages (SCSOH), qui peuvent fournir des informations quant aux ouvrages classés. Ils peuvent apporter appui aux DDTM pour l'instruction des pièces « sécurité » des dossiers.

Les contacts des services départementaux et régionaux est fournie en page suivante.

Par ailleurs, des organismes tels que le CEREMA, le CEPRI, ou encore les EPTB quand ils existent, peuvent vous aider dans vos démarches.

DREAL Bourgogne-Franche-Comté	Service prévention des risques Pôle ouvrages hydrauliques	spr.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr
DDT de la Côte d'or	Service de l'eau et des risques	ddt-ser-prnh@cote-dor.gouv.fr
DDT de la Nièvre	Service sécurité et prévention des risques	ddt-sspr-connaissance-et-prevention-des-risques@nievre.gouv.fr
DDT de l'Yonne	Service forêt risques eau et nature	ddt-sefren@yonne.gouv.fr
DREAL Centre Val de Loire	Service de l'environnement industriel et des risques	seir.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
DDT d'Eure-et-Loire	Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité	ddt-sgreb@eure-et-loir.gouv.fr
DDT du Loiret	Service eau, environnement et forêt	ddt-seef@loiret.gouv.fr
DREAL Grand Est	Service de prévention des risques naturels et hydrauliques	poh.sprnh.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
DDT des Ardennes	Service environnement	ddt-se@ardennes.gouv.fr
DDT de l'Aube	Service eau et biodiversité	ddt-seb@aube.gouv.fr
DDT de la Marne	Service prévention des risques naturels	ddt-ssprntr-prntpcb@marne.gouv.fr
DDT de la Haute-Marne	Service environnement et forêt	ddt-sef@haute-marne.gouv.fr
DDT de la Meuse	Service environnement	ddt-se@meuse.gouv.fr
DREAL Hauts de France	Service risques	sr.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr
DDT de l'Aisne	Service environnement	ddt-env@aisne.gouv.fr
DDT de l'Oise	Service de l'aménagement de l'urbanisme et de l'énergie	ddt-saue-rpe@oise.gouv.fr
DRIEE Ile-de-France	Service prévention des risques et des nuisances	sprn.driee-if@developpement-durable.gouv.fr
Paris et proche couronne	Service police de l'eau de la DRIEE	ddt-se@meuse.gouv.fr
DDT de Seine-et-Marne	Service environnement et prévention des risques	ddt-sepr-prn@seine-et-marne.gouv.fr
DDT des Yvelines	Service environnement	ddt-se-prn@yvelines.gouv.fr
DDT de l'Essonne	Service environnement	ddt-se-bprn@essonne.gouv.fr
DDT du Val d'Oise	Service agriculture forêt et environnement	ddt-safe-pe@val-doise.gouv.fr
DREAL Normandie	Service Risques Bureau des risques naturels	brn.sri.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr
DDTM du Calvados	Servie urbanisme et risques	ddtm-prevention-risques@calvados.gouv.fr
DDTM de l'Eure	Service prévention des risques et aménagement du territoire	ddtm-sprat@eure.gouv.fr
DDTM de la Manche	Service environnement	ddtm-se-dir@manche.gouv.fr
DDT de l'Orne	Service prévention des risques et gestion de crise	ddt-sacr-prgc@orne.gouv.fr
DDTM de Seine-Maritime	Service ressources, milieux, territoires	ddtm-srmt@seine-maritime.gouv.fr